

COMMUNE DE SAINT-JUST-LA-PENDUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté municipal fixant les mesures de restriction des usages de l'eau.

Le Maire de la commune de Saint-Just-la-Pendue,

- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
- Vu la circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DT-18-0822 en date du 11 septembre 2018,
- Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,
- Considérant la persistance du déficit pluvieux,
- Considérant la pénurie d'eau,
- Considérant que le seuil d'alerte a été franchi au barrage d'Echanssieux,
- Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants,

ARRETE

⇒ **Article 1er :**

Sur l'ensemble du territoire desservi par le réseau d'eau potable du Syndicat des Eaux du Gantet, à savoir les communes de Saint-Just-La-Pendue, Sainte Colombe sur Gand, Neulise, Saint Marcel de Félines, Croizet sur Gand, partie des communes de Balbigny, Bussières, Pinay, sont interdits :

- le remplissage complet ou la mise à niveau des piscines privées,
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage,
- le nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'arrosage des jardins et pelouses,

⇒ **Article 2e :**

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 17 septembre 2018.

Elles seront actualisées en tant que de besoin et resteront applicables jusqu'à nouvel avis du Syndicat du Gantet.

⇒ **Article 3° :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

⇒ **Article 4e :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

⇒ **Article 5e :**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires des communes citées à l'article 1
- La SAUR, gestionnaire du réseau syndical.

Fait à St-Just-la-Pendue,
Le 17 septembre 2018

Le Maire,
Guy FABRE

